

ARRÊTÉ N° 2026 – 54

OBJET : Arrêté portant fermeture temporaire de la pergola située devant l'école maternelle avenue Anatole France afin de prévenir les troubles à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, ainsi que ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif au non-respect des arrêtés de police du Maire, ainsi que son article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-4 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.325-1, L.325-3 et L.325-9 relatifs au stationnement gênant, à l'enlèvement des véhicules et à leur mise en fourrière, ainsi que ses articles R.411-8 et R.417-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que le Maire est chargé, au titre de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits, les troubles de voisinage et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

Considérant que la pergola située devant l'école maternelle de La Norville, sise 5 avenue Anatole France, fait l'objet, depuis plusieurs mois de rassemblements répétés, notamment en soirée et en période nocturne ;

Considérant que ces rassemblements s'accompagnent de consommation d'alcool sur la voie publique, de stationnement non autorisé de véhicules et de tapage nocturne, portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ainsi qu'au repos des riverains ;

Considérant que la consommation d'alcool sur ce site entraîne des dépôts de débris et de bris de verre présentant un danger particulier, cette pergola étant située aux abords immédiats d'un établissement scolaire accueillant de jeunes enfants ;

Considérant les plaintes et signalements répétés adressés par les riverains à la commune ;

Considérant que les mesures de prévention et de médiation mises en œuvre se sont révélées insuffisantes pour faire cesser durablement ces troubles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de concilier l'exercice des libertés publiques avec les nécessités du maintien de l'ordre public, et qu'il y a lieu, par une mesure proportionnée et limitée dans le temps, d'interdire l'accès à cet équipement afin de faire cesser les troubles constatés et de protéger la sécurité des usagers, en particulier des jeunes enfants fréquentant l'école maternelle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

L'accès du public à la pergola située devant l'école maternelle de La Norville est **strictement interdit**, en totalité et à toute heure, pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 2 : Durée de la fermeture

La fermeture est effective **24 heures sur 24**, du **11 juillet 2026** au **28 août 2026** inclus.

La présente mesure, limitée dans le temps, pourra être renouvelée ou levée par arrêté en fonction de l'évolution de la situation constatée sur le site.

Article 3 : Périmètre concerné

La fermeture concerne l'emprise de la pergola et ses abords immédiats, situés 5 avenue Anatole France devant l'école maternelle. Un plan de localisation est annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante.

Article 4 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès demeure autorisé :

- aux services communaux dans l'exercice de leurs missions ;
- aux forces de l'ordre et aux services de secours et de sécurité.

Article 5 : Fermeture physique, signalisation et affichage

Un dispositif de fermeture physique (barriérage) et la signalisation réglementaire d'interdiction d'accès seront mis en place par les services communaux et maintenus pendant toute la durée de la mesure. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et publié par voie d'affichage en mairie.

Article 6 : Véhicules et sanctions

Les véhicules stationnés en infraction aux abords de la pergola pourront faire l'objet d'un enlèvement ou d'une verbalisation par les forces de l'ordre, dans les conditions prévues par le Code de la route.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 7 : Exécution

Le Maire, l'Adjoint au Maire délégué, les services communaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commissariat d'Arpajon ;
- Les services de Cœur d'Essonne Agglomération ;
- Les services de la mairie de La Norville.

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 10 juillet 2026

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire
et de la tranquillité publique
Jérémie KLEIN

